

Rencontre annuelle LHI

Rapprochement avec les Parquets et retour sur une action de lutte contre un marchand de sommeil

Claire BART / Estelle DEL PINO TEJEDOR (SAJ – ARS)
Bérengère LEDUNOIS (Pôle Santé environnement - UD61 - ARS)
Alain RION (Pôle Amélioration de l'habitat - DDT 61 / SHC)



17/10/2019

1/ SIGNATURE DE DEUX PROTOCOLES D'ACCORD ENTRE LES PARQUETS D'ARGENTAN ET D'ALENÇON ET LE PÔLE ORNAIS DE LHI

Contexte

- Dans le cadre des attributions confiées dans le domaine de l'habitat insalubre (articles L.1331-1 et suivants du CSP), les ARS et SCHS peuvent être amenés à réaliser des enquêtes sur la réalité des insalubrités des logements portés à la connaissance des Préfets de département.
- En 2015, les Préfets de l'Orne et du Calvados ont respectivement et concomitamment alerté les parquets de CAEN et d'ARGENTAN sur l'état de 9 logements sur Flers (5 logements) et Caen (4 logements).
- Au 2nd semestre 2018, le PDLHI 61 a connaissance des investigations menées par les officiers de police judiciaire sur demande du Parquet d'Argentan en suite de la transmission d'un soit-transmis en lien avec cette affaire.
- Concomitamment et en suite **de l'instruction adressée le 15 mars 2017 aux Préfets des départements**, Madame Cécile ZAPLANA, sous-préfète d'Argentan ex-magistrate en charge des relations avec les juridictions, à la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice, ancienne Substitut du procureur de la République près le TGI de Montargis et de Paris est désignée "**sous-préfète référente en matière de lutte contre l'habitat indigne**".
- Sa mobilisation autour de la thématique LHI fut importante en ce qu'elle a rapidement initié une rencontre avec les Procureurs de la République respectivement d'Argentan, puis d'Alençon.

Quels sont les partenaires mobilisés :

- Au cours de l'échange avec les procureurs, la sous préfète et/ou le POLHI ont proposé de signer un protocole de partenariat entre les services de l'Etat représentés par la Préfète de l'Orne, l'Agence régionale de santé (le SAJ / le Pôle SE) et le Parquet.

→ La signature du protocole d'accord ETAT / ARS/ PARQUET D'ARGENTAN est intervenue le **7 mars 2019** ;

→ La signature du protocole d'accord ETAT / ARS/ PARQUET D'ALENCON est intervenue le **7 mars 2019**.

Comment l'action est-elle mise en œuvre ?

- La signature de ces protocoles est rendue possible avec :
 - Le pilotage coordonné de la thématique LHI par le sous-préfet référent,
 - Une bonne connaissance des parquets :
 - sur les différents acteurs impliqués sur les problématiques LHI, ainsi que sur l'organisation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI),
 - sur les risques graves encourus pour la santé et la sécurité des personnes,
 - sur le business lucratif de cette activité,
 - des mesures coercitives relevées dans la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
 - L'identification d'un interlocuteur unique pour le suivi des dossiers « Marchand de sommeil » (en l'espèce le SAJ de l'ARS),

La plus-value pour la lutte contre l'habitat indigne :

- **Répondre à une priorité ministérielle relative à la lutte contre les « marchands de sommeil » s'appuyant sur :**
 - l'instruction du 31 mars 2014 relative au traitement de l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;
 - l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;
 - l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;
 - la lettre circulaire du DIHAL/pôle national de lutte contre l'habitat indigne du 8 juillet 2010 relative aux priorités en matière de lutte contre l'habitat indigne ;et plus récemment,
 - la circulaire du 8 février 2019 enregistré sous le n° CRIM/2019-02/G3 relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne

La plus-value pour la lutte contre l'habitat indigne (suite) :

- **Apporter une solution à l'ensemble des dossiers d'infractions constatés ;**
- **Améliorer le partage d'informations entre autorité judiciaire et les services de l'Etat sur ces situations de marchands de sommeil**, afin de rendre plus efficace le traitement des atteintes à la probité. Ces informations permettent non seulement de révéler *ab initio* les comportements susceptibles de constituer une infraction pénale et de déclencher une enquête, mais également d'enrichir les investigations lorsque l'enquête est déjà en cours ;
- **Garantir la mobilisation et l'efficacité d'une collaboration Parquet / Etat / ARS** sur le long terme et ce malgré les mouvements réguliers de personnel ;
- **Par la communication d'informations par l'autorité judiciaire sur les enquêtes en cours et les suites judiciaires données aux signalements des services de l'Etat**, permettre aux services de l'Etat d'enrichir leur analyse des secteurs à risque et d'adapter au mieux la programmation de leurs contrôles.

Conclusion et perspectives

- Etendre le dispositif de conclusion de protocole d'accord avec tous les parquets de la Région Normandie.
- Inciter les parquets de la Région Normandie à entrer dans une démarche collaborative affirmée.

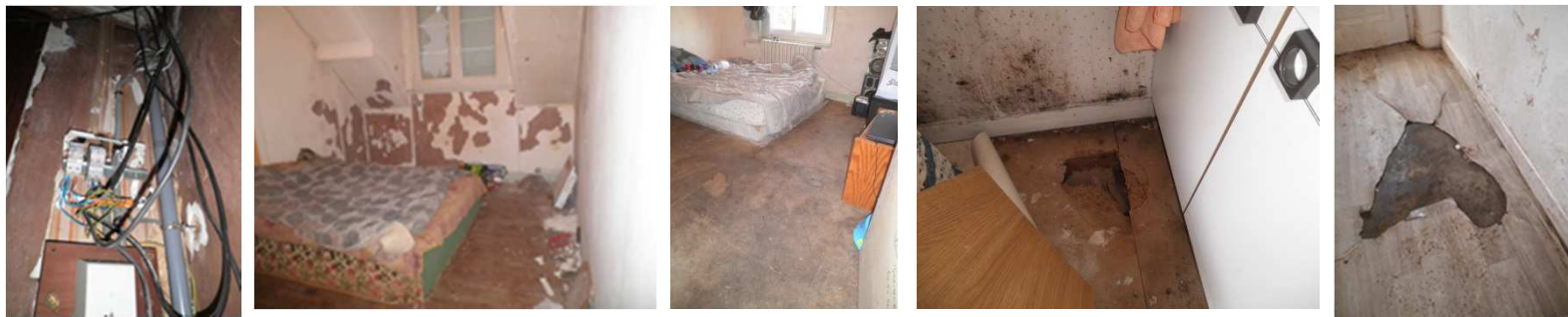
2/ ACTION PENALE CONTRE UN MARCHAND DE SOMMEIL MONSIEUR DOMINIQUE R.

- *A titre liminaire, les noms propres de la société et du gérant « Marchand de sommeil » ont été abrégés afin de rendre ce récit anonyme.*

Contexte

- En 2015, les Préfets de l'Orne et du Calvados ont respectivement et concomitamment alerté les parquets de CAEN et d'ARGENTAN sur l'état de 9 logements, propriétés exclusives de Monsieur Dominique R. (domicilié sur PARIS), sous enseigne : SELARL RXXXX dont le siège social est situé sur AVRANCHES. Ces logements sont situés à :
 - Flers (5 logements)
 - Caen (4 logements)
- Les différents acteurs des PDLHI du Calvados et de l'Orne, animés par la DDT de l'Orne et la DDTM du Calvados, ont visité ces logements qui présentaient manifestement un risque pour la santé et la sécurité des occupants et des tiers.

→ 4 de ces logements ont fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, dont 2 assortis d'un arrêté d'urgence. Tous ces arrêtés ont été notifiés au propriétaire dans un délai inférieur à trois mois.



Difficultés rencontrées :

- Logements sur plusieurs communes situés sur deux départements.
- Plusieurs sociétés / un seul gérant
- Deux PDLHI
- Deux parquets

Comment l'action a t-elle été mise en œuvre ?

- **Point focal unique** : le SAJ de l'ARS Normandie qui offre les compétences suivantes :
 - Bonne connaissance de la réglementation LHI
 - Vision régionale de la situation
 - Objectif inscrits dans les missions du service des affaires juridiques de l'ARS
 - Centraliser l'information
 - Coordonner la transmission d'information auprès des Parquets
 - Assurer le suivi et la connaissance de l'état d'avancement de l'instruction pénale
 - Maîtriser les techniques d'enquête administrative, d'investigation
 - Maîtriser la rédaction procédurale et juridique
 - Etre identifié auprès des parquets (signature des protocoles), auprès des tribunaux judiciaires et administratifs
 - Etre identifié en interne (capacité à travailler avec d'autres services) et auprès de quelques partenaires qui œuvrent sur la thématique LHI
- **Les membres du POLHI** : contribution dans la remontée des signalements au SAJ, réalisation de visites d'inspection et gestion des situations d'habitat indigne

La plus-value pour la lutte contre l'habitat indigne ?

Pour l'Orne

- Au cours du dernier trimestre 2018, par soit-transmis relayé par les services de la DDT de l'Orne au SAJ de l'ARS de Normandie, **le Parquet d'ARGENTAN a sollicité l'avis du PDLHI** à l'origine d'un signalement à l'encontre de Monsieur Dominique R. au regard des nombreux logements sis sur la commune de FLERS.
- En suite de ses investigations, le SAJ de l'ARS a constaté que depuis octobre 2015, date du signalement porté à l'attention du Parquet d'ARGENTAN, Monsieur Dominique R était propriétaire d'au moins **13 logements supplémentaires sur la commune de FLERS.** Le SAJ a donc sollicité le Pôle Santé-environnement pour vérifier la salubrité des logements auprès de la collectivité.
- Ces logements ont été qualifiés, dans un premier temps par la **police municipale dans un rapport de constatation produit en janvier 2019, être, à tout le moins, non décents.** Pour **3 d'entre eux, des procédures de reconnaissance d'insalubrité des logements au sens des dispositions de l'article L. 1331-26 sont engagées (visite avec technicien de l'ARS).**

La plus-value pour la lutte contre l'habitat indigne ? (suite...)

Dans le Calvados

- **Fin décembre 2018**, par soit-transmis relayé par les services de la DDTM du Calvados au SAJ de l'ARS de Normandie, le Parquet de CAEN a sollicité **l'avis du PDLHI 14** à l'origine d'un signalement à l'encontre de Monsieur Dominique R au regard des logements sis sur la commune de CAEN.
- **En mai 2019**, le SAJ de l'ARS de Normandie et tout ou partie des acteurs du PDLHI ont pu échanger de vives voix avec **Madame la substitut du Procureur de la République de CAEN** sur ce dossier. Au-delà de lui avoir précisé qu'un logement lui appartenant (à CAEN), faisait l'objet d'un dernier acte administratif de police (art. L.1311-4 du CSP datant de février 2019) mettant en demeure le propriétaire d'exécuter des mesures d'urgence sur l'immeuble, il a été précisé que depuis février 2016, date du signalement porté à l'attention du Parquet de CAEN, Monsieur Dominique R était devenu propriétaire d'au **moins 3 logements supplémentaires** à CAEN qui, au jour de l'entretien avec la substitut du Procureur de la République de CAEN, n'avaient pas fait l'objet de visites par un technicien sanitaire.

La plus-value pour la lutte contre l'habitat indigne ? (suite...)

- **Plusieurs remarques ont été faites par le SAJ quant aux investigations et éléments recueillis dans les PV des officiers de police judiciaire**
- **Par suite, les deux procureurs de la République de CAEN et ARGENTAN ont pris la décision de ré-investiguer, voire d'associer le service juridique de l'ARS directement ou indirectement aux auditions du propriétaire et des locataires.**

Quelles suites pénales ?

En suite d'un échange avec la substitut du Procureur de la République de CAEN, nous avons appris que Monsieur Dominique R possédait également plusieurs logements à CHERBOURG et LE HAVRE et qu'une affaire était inscrite au rôle d'une audience près le tribunal correctionnel de COUTANCES.

→ En connaissance de l'audience prochaine, un courrier a été adressé par la Directrice générale de l'ARS au Parquet de COUTANCES pour signifier les faits et l'enquête pénale en cours.

Par jugement en date du 15/05/2019 rendu par le tribunal correctionnel de COUTANCES, M. Dominique R et la SELARL RXXXX ont été reconnus coupables du chef d'inculpation suivant :

- Remise à disposition d'un local vacant insalubre, dangereux ou impropre à l'habitation sur le Havre

Monsieur Dominique R a été condamné :

- à un **emprisonnement délictuel de 2 mois avec sursis,**
- au paiement d'une **amende de 1 500 euros,**

La SELARL RXXX a été condamnée :

- au paiement d'une **amende de 3 500 euros.**

L'affaire est toujours en cours d'instruction par les parquets d'ARGENTAN et de CAEN eu égard les logements sis sur les communes de FLERS et CAEN.

Objectifs :

- Faire condamner le propriétaire (personne morale) et le gérant à une peine délictuelle d'emprisonnement importante,
- Sanctionner par une peine d'amende les propriétaire et gérant,
- Faire naître « un spectre de crainte » auprès des marchands de sommeil qui sévissent sur notre région.

Avez-vous des questions ?

Merci de votre attention